

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 2 octobre 2023, à compter de 20h00, avec enregistrement audio.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Madame Marie Léveillée, Messieurs les conseillers Jean Beaubien, Georges Forcier, Éric Tessier, Pierre Provost et la conseillère Madame Mélanie Parenteau.

Absence : Madame Karine Descheneaux.

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

Aucun citoyen n'est présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse, Marie Léveillée, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 2023-10-096

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Éric Tessier,
Et appuyée par Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter l'ordre du jour.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 11 septembre 2023
 - 3.2 Séance extraordinaire du 25 septembre 2023
- 4. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 4.1 Comptes à payer
 - 4.2 Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels
 - 4.3 Politique de confidentialité
 - 4.4 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
 - 4.5 Fin d'emploi – employé 61-0008
- 5. TRAVAUX PUBLIQUE**
 - 5.1 Dénéigement du bureau municipal saison 2023-2024
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Rapport du comité
 - 6.2 Adoption du budget 2024 de la Régie d'incendie de Pierreville St-François
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 7.1 Adoption des prévisions budgétaires 2024 - RARC
- 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 8.1 Avis de motion – Règlement no 220-2023 relatif à l'entretien des

installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella

8.2 Projet de règlement no 220-2023 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella

9. LOISIRS ET CULTURE

10. SUJETS DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 11 septembre 2023

Résolution numéro 2023-10-097

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Georges Forcier,
Appuyée par Jean Beaubien,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023.

3.2 Séance extraordinaire du 25 septembre 2023

Résolution numéro 2023-10-098

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Comptes à payer

Résolution 2023-10-099

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de Georges Forcier,
Appuyée par Jean Beaubien,
Il est résolu unanimement

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 30 088,44 \$.

4.2 Politique concernant les règles en matière de protection des renseignements personnels

Résolution 2023-10-100

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gérard-Majella (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A -2.1) (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujéti à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, mais qu'un comité a été mis en place afin de soutenir la responsable de la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT que pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, un projet de politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels est présenté aux membres du Conseil par la directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'accès exige qu'une telle politique soit publiée sur le site internet de l'organisme public;

Il est proposé par Éric Tessier,
Appuyé par Pierre Provost,
Et résolu, à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité adopte la Politique encadrant la gouvernance en matière de renseignements personnels telle que présentée.

Que la Politique encadrant la gouvernance en matière de renseignements personnels soit publiée sur le site Internet de la Municipalité.

4.3 Politique de confidentialité

Résolution 2023-10-101

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Gérard-Majella (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique ;

CONSIDÉRANT qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée ;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour s’acquitter des obligations prévues à la Loi sur l’accès, est instituée la présente Politique de confidentialité de la Municipalité;

Il est proposé par Éric Tessier,
Appuyé par Georges Forcier,
Et résolu à l’unanimité

Que le Conseil de la Municipalité adopte la Politique de confidentialité relative à la collecte de renseignements personnels par moyen technologique telle que présenté ;

Que ladite politique soit publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée.

4.4 Renouvellement du programme de la taxe sur l’essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

Résolution 2023-10-102

Attendu que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l’essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

Attendu que le conseil d’administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

Attendu que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

Attendu que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu’elles doivent être majorées en raison de l’augmentation des coûts de réalisation des projets;

Attendu que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

Attendu que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l’essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

Attendu l’importance d’adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d’aménagement et de travaux d’adaptation aux conséquences de ces changements tel que l’aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

Attendu que la reddition de comptes lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

Attendu que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l’automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Attendu que les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite ;

Il est proposé par Georges Forcier,
Appuyé par Jean Beaubien,
Et résolu, à l’unanimité

Que la municipalité de Saint-Gérard-Majella demande aux gouvernements du Québec et du Canada

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de comptes, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice- première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au député de Richelieu, M. Jean-Bernard Émond, au député de Bécancour-Nicolet-Saurel, M. Louis Plamondon, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à la Fédération canadienne des municipalités (FCM).

4.5 Fin d'emploi – employé 61-0008

Résolution 2023-10-103

Sur proposition de. Éric Tessier,
Appuyée par Pierre Provost,
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil entérine le congédiement de l'employé 61-0008 en date du 2 octobre 2023

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 Déneigement du bureau municipal saison 2023-2024

Résolution 2023-10-104

Considérant l'offre de service de M. François Potvin au montant de 3 300 \$ plus taxes pour les travaux de déneigement des infrastructures municipales :

Considérant que les membres du Conseil sont satisfaits des travaux qui ont été effectués l'hiver passé par M. François Potvin;

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Mélanie Parenteau,
Il est résolu à l'unanimité,

De mandater M. François Potvin afin d'effectuer les travaux de déneigement des infrastructures municipales au montant de 3 300 \$ plus taxes pour l'hiver 2023-2024 selon les conditions prévues au contrat.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Rapport du comité

M. Pierre Provost informe les personnes présentes que lors de la dernière réunion de la Régie d'incendie il y a eu un 5 à 7 afin de remercier M. Desmarais pour ses années de service et souligner son départ à la retraite. Les prévisions budgétaires 2024 y ont aussi été adoptées.

6.2 Adoption du budget 2024 de la Régie d'incendie de Pierreville Saint-François-du-Lac

Résolution 2023-10-105

Considérant que la Municipalité de St-Gérard-Majella est membre de la Régie d'Incendie Pierreville / Saint-François-du-Lac;

Considérant que selon l'article 603 du Code municipal, le budget d'une régie doit être adopté;

Considérant qu'une copie des prévisions budgétaires 2024 a été remise aux membres du Conseil municipal;

En conséquence,

Il est proposé par Mélanie Parenteau,
Appuyé par Georges Forcier,
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2024 de la Régie d'incendie Pierreville / Saint-François-du-Lac dont les revenus et dépenses sont de 620 129 \$.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Adoption des prévisions budgétaires 2024 - RARC

Résolution 2023-10-106

Considérant que la Municipalité de St-Gérard-Majella est cliente de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre;

Considérant que selon l'article 603 du Code municipal, le budget d'une régie doit être adopté;

CONSIDÉRANT qu'une copie des prévisions budgétaires 2024 a été remise aux membres du Conseil municipal;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Pierre Provost,
Et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2024 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre dont les revenus et dépenses sont de 1 581 435 \$.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8.1 Avis de motion – Règlement no 220-2023 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.

Monsieur Éric Tessier, conseiller, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une séance subséquente du conseil, d'un projet de règlement relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

8.2 Règlement no 220-2023 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella.

Résolution 2023-10-107

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens désirent faire l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Éric Tessier à la séance du 2 octobre 2023;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Georges Forcier,
Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro XX est intitulé « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Majella ».

1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir une procédure afin de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

1.1.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI).

1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.6 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- I. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- II. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 MODE DE NUMÉROTATION

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

CHAPITRE 1 : Chapitre

SECTION 1.1 – Section

1.1.1 ARTICLE

Alinéa

I. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.4 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire sont énoncés au Règlement de zonage.

1.3.2 CONTRAVENTIONS

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant et l'enjoindre de se conformer à la réglementation dans un délai spécifié à l'avis.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction. La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C25).

1.3.3 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 500,00 \$ et lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lorsque dans les deux cas, il s'agit d'une première infraction.

Pour une récidive, l'amende est de 1000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

1.3.4 SENTENCE À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale, peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

1.3.5 INSPECTION

L'officier responsable ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, toute installation septique et tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et, à cette fin demander que l'installation soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION 2.1 PROCÉDURES APPLICABLES

2.1.1 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité.

2.1.2 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande visée par le présent règlement doit être déposée au fonctionnaire désigné accompagné de tous les documents et frais exigés en vertu du présent règlement.

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.1.3 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. Ce dernier doit, dans les trente (30) jours suivants sa installation, transmettre les renseignements concernant la localisation à la municipalité.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 3 : OBLIGATION ET ENTRETIEN

SECTION 3.1 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2 r.22), doit obligatoirement être lié en tout temps par un contrat avec le

fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée au fonctionnaire désigné.

SECTION 3.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu conformément aux guides du fabricant et, de façon minimale selon la fréquence suivante :

I. Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation de l'alarme sonore.

II. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est éteinte doit être remplacée.

SECTION 3.3 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyste d'échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être conservée pour de cinq (5) ans

Une copie du rapport doit être déposée au fonctionnaire désigné.

SECTION 3.4 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre au fonctionnaire désigné une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission.

SECTION 3.5 OBLIGATION DU FABRICANT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, doit fournir à la municipalité les renseignements suivants :

- I. Le nom du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant ;
- II. L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- III. La date de l'entretien ;
- IV. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique et du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- V. Le cas échéant, une note voulant que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis ;

VI. L'adresse et la signature du fabricant du système, son représentant ou le tiers qualifié qui a effectué l'entretien du système.

SECTION 3.6 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

3.6.1 ENTRETIEN CONFIE À LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le propriétaire ou de l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne pour effectuer un tel entretien.

3.6.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

3.6.3 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

3.6.4 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire doit acquitter les frais du service supplétoire d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. À défaut d'effectuer ce paiement dans les délais prescrits, la municipalité inscrira sur le compte de taxes tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficie du service municipal d'entretien supplétoire et qui n'aurait pas été acquitté ces frais au moment de la préparation des comptes de taxes.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

4.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GÉRARD-MAJELLA, ce 2 octobre 2023.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 octobre 2023
Adoption : 2 octobre 2023
Entrée en vigueur : 3 octobre 2023

9. LOISIRS ET CULTURE

10. SUJETS DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 2023-10-108

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20h10.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil du 2 octobre 2023. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 6 novembre 2023.